

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 8 février 2013

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 février 2013
- délai de dépôt des signatures: 9 mai 2013



Loi portant modification de la loi sur l'intégration des étrangers

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2012,
décrète:

Article premier La loi sur l'intégration des étrangers, du 26 août 1996, est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle

Article premier

¹La présente loi a pour but de favoriser la cohésion sociale, l'égalité de dignité et le bien-être de toute personne vivant dans le canton de Neuchâtel, notamment par des relations harmonieuses et la compréhension mutuelle entre les populations suisse et étrangères ou issues de la migration.

²Elle encourage la recherche et l'application de solutions pour l'intégration interculturelle, la pleine participation des personnes issues de la migration à la société et, de façon plus générale, tend à promouvoir l'égalité des droits et devoirs ainsi que la non-discrimination pour tout un chacun dans les limites de la Constitution et de la loi.

Art. 2, al. 1

¹Le Conseil d'Etat détermine les lignes directrices de la politique cantonale concernant les migrations, l'intégration et la cohésion multiculturelle.

Art. 3

Dans les limites fixées par la législation fédérale et cantonale, les autorités cantonales et communales, dans l'exercice des tâches qui leur sont dévolues, collaborent pour favoriser l'intégration des personnes étrangères ou issues de la migration conformément à la présente loi.

Art. 4

Une communauté pour l'intégration et la cohésion multiculturelle (ci-après: la communauté), un(e) délégué(e) aux étrangers (ci-après: le délégué) et le service de la cohésion multiculturelle (ci-après: le service) sont chargés des tâches énumérées aux articles 5 à 7.

Art. 5, al. 1

¹Les membres de la communauté sont nommés par le Conseil d'Etat et représentent les pouvoirs publics, les institutions privées intéressées, les partenaires sociaux, des experts et les collectivités étrangères.

Délégué et service

Art. 6, note marginale, al. 1, 2 et 3 (nouveaux)

¹Le délégué assure le lien entre les autorités et les collectivités étrangères ou issues de la migration et, de façon générale, propose et coordonne toute action contribuant à l'intégration au sens de la présente loi.

²Le service est chargé notamment du secrétariat et de la coordination des activités de la communauté.

³Le délégué est nommé par le Conseil d'Etat.

Communauté,
délégué
et service
1. domaines
d'activités

Art. 7, note marginale, let. a, b, c, d, e, f; let. g (nouveau)

La communauté, le délégué et le service peuvent agir, en particulier, dans les domaines suivants:

- a) rechercher et mettre en œuvre les moyens d'intégration des populations étrangères ou issues de la migration et prévenir les discriminations susceptibles d'entraver la cohésion multiculturelle;
- b) favoriser et assurer l'information réciproque entre les personnes suisses, étrangères, ou issues de la migration;
- c) soutenir les associations de migrants et les projets d'intégration ou de prévention du racisme qui déploient leurs effets dans le canton de Neuchâtel, sous la forme financière, d'aides ponctuelles et de conseils;
- d) former et sensibiliser les responsables et le personnel des administrations publiques aux enjeux de la cohésion multiculturelle;
- e) veiller à la bonne compréhension mutuelle entre les personnes allophones et les institutions publiques, notamment en favorisant l'apprentissage de la langue française, le plurilinguisme et, si nécessaire, le recours à des interprètes et des traducteurs;
- f) participer à des recherches et des études pour une meilleure compréhension des phénomènes migratoires et des moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser les objectifs de la présente loi;
- g) veiller à tenir compte de manière appropriée des spécificités des migrations féminines, notamment en prévenant les violences et atteintes aux droits fondamentaux des femmes et des enfants.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 janvier 2013

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Dupraz

Les secrétaires,
Y. Botteron
J. Lebel Calame